- Statuts -

PREAMBULE

Nous sentons l'urgence d'être acteurs d'un changement de mode de vie, pour se sentir plus épanoui dans sa relation à soi, aux autres et à la nature. Nous avons besoin de nous ré-approprier notre droit de décision et d'action, tant au plan personnel, que collectif.
Le système économique actuel a montré ses limites aux plans social, du travail, de l'environnement, du bien-être… Nous nous sentons dépossédés de notre liberté de choix par de grandes instances (politiques, commerciales, financières, médiatiques…). Même les communes perdent aujourd'hui le droit de décider des affaires communales.
C'est l'envie de faire changer les choses qui a réuni une poignée de villageois bien décidés à passer à l'action autour d'un projet à l'échelle des communes de Gumières et Chazelles / Lavieu et des environs.
Se rencontrer a permis de constater qu'à plusieurs, des réalisations étaient plus faciles à entreprendre.
Ce projet est le fruit d'une élaboration collective, mais il est voué à évoluer au fur et à mesure des implications de nouvelles personnes, des problématiques rencontrées, des besoins des villageois de nos communes de montagne...

Ce projet repose sur une éthique et des principes fondateurs et universels qui constituent le socle de la vie associative et guident l'action. Ils émanent en grande partie des travaux menés par les pionniers de la permaculture, tel que David Holmgren. Ils sont précisés dans la **Charte Associative**.
Une gouvernance partagée est mise en place par les statuts, pour assurer le fonctionnement de l'association. Ces derniers sont inspirés des statuts du mouvements des « Colibris », fondé notamment par Pierre Rabhi, qui reste une référence essentielle dans l'élaboration et la mise en œuvre de notre projet territorial. A ce titre, notre association « fait sa part » et adhère annuellement au mouvement des « Colibris ».
En sus des présents statuts, il existe un **Règlement Intérieur** établi par le Cercle de Pilotage (Conseil d'Administration de l'association) et approuvé par le Cercle d'Orientation (Assemblée Générale de l'association). Il vient compléter lesdits statuts.

TITRE I
OBJET et MOYENS d'ACTION – DENOMINATION – DUREE – SIEGE SOCIAL

Article 1 – OBJET et MOYENS D'ACTION

AVENIR SCIC, association collégiale (cf article 16), vise la mise en place et le développement, à titre expérimental, d'activités innovantes et réalistes, dans le but de créer une SCIC sur les communes de Gumières et Chazelles sur Lavieu.

La finalité de ces activités est de favoriser, accompagner, et rendre accessible au plus grand nombre, selon le principe de co-éducation intergénérationnelle, tout projet ou toute initiative qui contribue à faire naître un projet de société durable :

- qui place l'être humain et la nature au cœur et de nos préoccupations ;

- qui développe une vie économique locale à l'échelle de nos communes de montagne ;

- qui contribue à réhabiliter et à renforcer le lien social et la solidarité ;

- qui régénère durablement notre environnement pour les générations futures.

Pour accomplir son objet, **AVENIR SCIC** mènera notamment les actions ci-après dans tous les domaines de la vie associative :

- **Terre & nature -** Pratiquer un jardinage respectueux, mieux connaître notre flore et notre faune, protéger et valoriser la ressource en eau...

- **Habitat -** Reconsidérer l'habitat comme un lieu d'accueil intergénérationnel, d'accueil à domicile, d'habitat partagé ; améliorer notre gestion de l'énergie...

- **Outils & technologies -** Valoriser les déchets, bricoler et réparer ensemble dans un atelier partagé, rénover et construire localement...

- **Culture & Enseignement -** Retrouver des moments d'échanges entre habitants, s'impliquer pour mieux accompagner nos enfants, se soutenir et partager des expériences autour de la famille...

- **Santé & bien-être -** Avoir une meilleure connaissance de soi et du monde, améliorer notre alimentation, s'entraider au quotidien...

- **Finances & économie -** Reconsidérer nos façons de nous déplacer, créer son emploi près de chez soi, inventer d'autres façons d'échanger des biens et des services...

- **Foncier & Gouvernance -** Protéger et valoriser le patrimoine communal ; prendre les décisions collectivement au sein de l'association...

En utilisant les moyens suivants :

- proposer des animations qui facilitent la coopération de citoyens, d'élus, d'entrepreneurs pour qu'ils mettent en place des modèles de société viables pour l'avenir, respectueux de chaque être humain et de la nature, sur leur territoire ;

- proposer ou soutenir des initiatives de terrain -productions ou services locaux- répondant à l'objet pré-cité ;

- proposer des formations (directement ou via des partenaires) dans tous les domaines intéressant l'association

- réaliser et diffuser des publications, films, sites Internet ou tout autre support dédiés à la mise en valeur de l'objet ci-dessus ;

- organiser ou participer à l'organisation de conférences, colloques, animations, en lien avec l'objet ci-dessus ;

- accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement, notamment en détenant toute participation dans une société commerciale, en participant sous quelque forme que ce soit à l'activité d'une entité morale répondant à l'objet pré-cité et en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 2- DENOMINATION

En conformité avec l'objet pré-cité, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts « **A.V.E.N.I.R. SCIC** », **A**ssociation **V**isant des **E**xpérimentations **N**ourrissantes, **I**nnovantes et **R**éalistes en SCIC.

Article 3 -DUREE

La durée de l'association est fixée à 3 ans. Elle pourra être prolongée par le Cercle d'Orientation, sur proposition du Cercle de Pilotage, si l'objet fixé n'a pas été atteint.

Article 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au lieu dit « Le Mas » à Chazelles sur Lavieu.

Article 5 - MEMBRES

L'association distingue 5 catégories de membres, répartis au sein de 5 collèges.

- Les membres du **collège des défricheurs** sont les signataires des statuts version n°1 de création de l'association jusqu'à leur démission ainsi que les personnes qui auront été choisies par les membres défricheurs pour intégrer ce collège au titre de leur investissement remarquable dans l'association.

- Les membres du **collège des opérationnels** peuvent être des salariés, des prestataires ou des bénévoles. Ils organisent le fonctionnement de la vie associative. La liste de ces membres est définie par le(a) directeur(rice) (appelé «1er lien» de l'équipe opérationnelle), après acceptation du statut de « membres » par ces personnes.

- Les membres du **collège des institutionnels** sont les membres des collectivités locales partenaires ou toute autre structure publique ou para-publique qui soutiennent le projet associatif, quel que soit leur mode de contribution.

- Les membres du **collège des partenaires** sont les représentants de structures proches des valeurs de l'association et s'impliquant dans la marche de l'association, peuvent être les représentants de donateurs importants, de prestataires de services ou des partenaires opérationnels, d'expertise ou financiers importants. Le statut de membres partenaires leur est proposé par le 1er lien de l'équipe opérationnelle après validation du Cercle de Pilotage.

- Les membres du **collège des cotisants** sont les personnes qui ont effectué dans l'année civile précédant la réunion du Cercle d'Orientation un don minimum dont le montant est défini dans le Règlement Intérieur.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège. Si une personne remplit les conditions pour être membre dans plusieurs collèges, elle devra alors choisir le collège qu'elle souhaite représenter.

Les collèges élisent en leur sein, pour un mandat de deux ans, les membres qui vont les représenter au Cercle d'Orientation.

L'élection des membres du Cercle d'Orientation se fait selon le processus d'élection sans candidat tel que défini dans le Règlement Intérieur ou par tout autre processus d'élection si ce processus ne peut être utilisé, à commencer par le tirage au sort.

Les membres du Cercle de Pilotage choisissent un coordinateur pour chaque collège parmi les représentants du collège au Cercle d'Orientation, hormis pour celui des opérationnels. Le(a) directeur(rice) de l'association remplit de fait la fonction de coordinateur du collège des opérationnels. Chaque coordinateur est responsable des convocations du collège, et notamment de l'organisation de l'élection des nouveaux représentants.

Les collèges peuvent se réunir plusieurs fois par an à la demande de leurs représentants ou si un tiers de leurs membres le souhaitent. Les collèges définissent eux-mêmes leur ordre du jour. Ils peuvent émettre des propositions qui seront soumises au Cercle d'Orientation.

Article 6 – ADMISSION – COTISATIONS – DONS

L'admission est prononcée par le cercle de pilotage dès lors que le futur membre répond aux conditions fixées par l'article 5.

Le montant minimum de la cotisation est fixé dans le règlement intérieur de l'association.

L'Association reçoit toutes sortes de dons, et notamment ceux de ses membres, en particulier ses membres partenaires et ses membres cotisants.

Article 7- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – Démission – Exclusion – Décès

La qualité de membre se perd dès que les conditions permettant d'être membre ne sont plus satisfaites.

Les membres de chaque collège peuvent également démissionner en adressant leur démission par écrit, courrier ou courriel, au coordinateur de leur collège. Ils perdent alors immédiatement leur qualité de membre de l'association.

Un membre peut changer de collège s'il remplit les conditions pour appartenir à cet autre collège. Il doit alors le signifier aux coordinateurs des deux collèges concernés.

La qualité de membre de l'association se perd par ailleurs par radiation prononcée par le Cercle de Pilotage pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable invité à fournir des explications.

En cas de décès d'un membre, le statut de membre n'est pas transmissible par un membre à ses héritiers.

Le décès ou la démission d'un membre fondateur ne met pas fin à l'association qui continue d'exister.

Article 8- RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association, qu'il dispose ou non d'un droit de vote, qu'il soit membre ou non du Cercle d'Orientation ou du Cercle de Pilotage ne peut être tenu personnellement responsable des engagements pris par l'association sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

TITRE III
POLITIQUE ASSOCIATIVE - LE CERCLE D'ORIENTATION

Article 9 – COMPOSITION ET PERIODOCITE

Le Cercle d'Orientation comporte au maximum 15 membres qui sont élus tous les deux ans parmi les membres de chaque collège selon les dispositions prévues par l'article 5 ci-dessus.

- Les membres du **collège des défricheurs** élisent au maximum 3 membres pour les représenter au Cercle d'Orientation ;
- Les membres du **collège des opérationnels** élisent au maximum 3 membres pour les représenter au Cercle d'Orientation ; il ne peut s'agir du directeur de l'association.
- Les membres du **collège des institutionnels** élisent au maximum 3 membres pour les représenter au Cercle d'Orientation :
- Les membres du **collège des partenaires** élisent au maximum 3 membres pour les représenter au Cercle d'Orientation ;
- Les membres du **collège des cotisants** élisent au maximum 3 membres pour les représenter au Cercle d'Orientation ;

  Chacun des membres du Cercle d'Orientation dispose d'un droit de vote lors de la (ou des) réunion(s) annuelle(s) du Cercle d'Orientation.

  Le Cercle d'Orientation se réunit au moins une fois par an ou plus selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur, sur convocation du Cercle de Pilotage. Il peut aussi se réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les modalités pour se faire représenter au Cercle d'Orientation sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les membres du Cercle d'Orientation peuvent démissionner en adressant leur démission par écrit, courrier ou courriel, à l'un des co-présidents de l'association qui sont les coordinateurs du Cercle de Pilotage.

Article 10 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations et l'ordre du jour sont établis selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Article 11- DECISIONS ET DELIBERATIONS DU CERCLE D'ORIENTATION

Le Cercle d'Orientation entend le rapport du Cercle de Pilotage sur la gestion, la situation morale et financière de l'association. Il se prononce sur le rapport d'activité de l'année précédente. Il approuve les comptes annuels du dernier exercice clos tels qu'ils lui sont présentés par le Cercle de Pilotage, et après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux comptes.

Le Cercle d'Orientation donne quitus au Cercle de Pilotage pour l'exercice précédent. Les membres du Cercle d'Orientation élisent en leur sein les membres du Cercle de Pilotage.

Le Cercle d'Orientation s'exprime sur tous les autres sujets à l'ordre du jour. Il est notamment consulté sur les orientations stratégiques de l'association.

Les décisions du Cercle d'Orientation sont prises selon le processus de décision par consentement défini dans le règlement intérieur ou à défaut à la majorité des 2/3 de ses membres présents.

Article 12 – PROCES VERBAUX

Les délibérations du Cercle d'Orientation sont constatées dans des procès verbaux établis selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

TITRE IV
ADMINISTRATION ASSOCIATIVE - LE CERCLE DE PILOTAGE

Article 13 – CERCLE DE PILOTAGE

L'association est administrée par le Cercle de Pilotage qui est composé comme suit :

- 7 membres maximum qui disposent du droit de vote, à savoir :

  • 6 membres maximum élus par le Cercle d'Orientation en son sein et n'appartenant pas au collège des opérationnels

  • 1 membre élu par le collège des membres opérationnels parmi ses représentants au Cercle d'Orientation (il ne peut s'agir du (de la) directeur(rice) de l'association). Ce membre élu est appelé « 2nd lien ».

- 1 membre qui ne dispose pas du droit de vote, à savoir le(a) directeur(rice) (appelé « 1er lien » de l'équipe opérationnelle) qui est membre d'office du Cercle de Pilotage à titre consultatif. Il n'est donc pas compté dans les 7 membres mentionnés ci-dessus. Il ne dispose pas du droit de vote au sein du Cercle de Pilotage.

Le Cercle de Pilotage peut décider, selon le processus de « décision par consentement » défini dans le Règlement Intérieur, ou à défaut, à la majorité des 2/3 de ses membres présents, d'inviter toute personnalité extérieure de son choix qui aura alors un rôle uniquement consultatif sans droit de vote.

Le nombre de membres du Cercle de Pilotage peut être augmenté par décision du Cercle d'Orientation, qui l'aura décidé selon le processus de décision par consentement, ou à défaut, à la majorité des 2/3 de ses membres présents,

Les membres du Cercle de Pilotage sont élus pour un mandat de deux ans. Tout membre du Cercle de Pilotage est indéfiniment rééligible.

Les modalités pour se faire représenter au Cercle de Pilotage sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 14 – REMUNERATION DES MEMBRES DU CERCLE DE PILOTAGE

Les fonctions de membre du Cercle de Pilotage et de membre du bureau, tel que défini à l'article 17, sont bénévoles, sous réserve des dispositions légales en vigueur qui autorisent ou pourraient autoriser une rémunération de ces fonctions.

Par ailleurs, les membres du Cercle de Pilotage peuvent être indemnisés de leurs frais de déplacement conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Article 15 – REUNIONS DU CERCLE DE PILOTAGE

Le Cercle de Pilotage se réunit au moins une fois tous les six mois et/ou aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Chaque membre du Cercle du Pilotage peut demander à tout moment la réunion du Cercle de Pilotage. Dans ce cas, le membre qui en fait la demande fixe l'ordre du jour de la réunion.

Les modalités de convocation sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 16 – POUVOIRS DU CERCLE DE PILOTAGE ET REPRESENTATION

Le Cercle de Pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés au Cercle d'Orientation.

Il élit en son sein les coordinateurs du Cercle de Pilotage qui font fonction de co-présidents de l'association. Ceux-ci sont chargés d'assurer le bon fonctionnement du Cercle de Pilotage, de s'assurer de l'exécution des décisions de celui-ci et d'assurer la bonne marche de l'association, qu'ils représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils ont en outre les pouvoirs revenant au Cercle de Pilotage qui leurs sont délégués par celui-ci pour la gestion courante de l'association.

Les coordinateurs conservent leurs attributions jusqu'à l'élection des nouveaux coordinateurs. Celle-ci a lieu lors du Cercle de Pilotage qui suit le Cercle d'Orientation au cours duquel sont élus les membres du nouveau Cercle de Pilotage.

Les missions du Cercle de Pilotage sont notamment les suivantes :
- mettre en œuvre les décisions du Cercle d'Orientation concernant la vie et le développement de l'association, les décliner en une stratégie et des choix guidant l'activité des membres de l'association ;
- vérifier que l'activité de l'association est conforme à son éthique, à ses statuts, et aux lois et règlements en vigueur ;
- garantir la bonne administration et la pérennité de l'association ;
- assurer la représentation institutionnelle de l'association ;
- rendre compte de sa gestion au Cercle d'Orientation et lui soumettre des propositions à examiner et à enrichir.
- nommer le commissaire aux comptes sur proposition du coordinateur.

Le Cercle de Pilotage arrête les comptes annuels tels que présentés par les coordinateurs.

Il peut aussi nommer et révoquer tous les employés, fixer leurs rémunérations, prendre à bail les

locaux ou terrains nécessaires aux besoins de l'association et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le Règlement Intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par le Cercle d'Orientation suivant.

Le Cercle de Pilotage peut déléguer à un de ses membres, et/ou aux salariés, tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion courante de l'association.

Article 17 – BUREAU DU CERCLE DE PILOTAGE

Le Cercle de Pilotage peut élire en son sein un bureau dont il définit les attributions.

TITRE V
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations,
- des dons,
- des aides et des subventions qui lui seraient accordées,
- des produits des manifestations organisées,
- des revenus dégagés par la vente d'objets de communication, de productions diverses,
- des rétributions pour services rendus,
- des produits de placements solidaires,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE VI
DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par le Cercle d'Orientation convoqué spécialement à cet effet.

Le vote a lieu à l'unanimité des membres présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Cercle d'Orientation et l'actif,

s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Cercle d'Orientation ou du Cercle de Pilotage. La décision est prise par le Cercle d'Orientation selon le processus de « décision par consentement » ou à défaut à la majorité des 2/3 de ses membres présents.

Les nouveaux statuts sont signés par les co-présidents de l'association ainsi que par au moins un autre membre du Cercle de Pilotage.

Dans le cas d'une modification des statuts de l'association visant à sa transformation en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), l'ensemble des actifs (corporels, incorporels et financiers) seront transférés à la nouvelle entité désignée par le Cercle d'Orientation.

Article 21 – LITIGE

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis, préalablement à toute procédure contentieuse, à une médiation.

Le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Saint Etienne.

La médiation suspendra tous les délais de procédure entre la date de la nomination du médiateur et celle de fin de la médiation par une au moins des parties ou le médiateur.

En cas d'urgence, des mesures d'instruction ou conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant la médiation. Dans le même cas, la procédure pourra être introduite pendant la médiation mais aucune décision ne pourra être rendue avant la fin de la médiation.

En cas d'échec de la médiation, les Tribunaux de Saint Etienne seront compétents.

Fait à Chazelles sur Lavieu, le 01/04/2018.

Les membres du collège des défricheurs,

Jean-François CHEVALEYRE	Grégory FLEITH	Julien LIOTIER
Catherine DEFOUR	Suzanne GUYOT	Ninon LUBINEAU
Vincent DEFOUR	Didier LACHAT	Christian LUBINEAU
Thomas FAURIE		Estelle PRUNIER